

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 15292

Numéro SIREN : 483 806 055

Nom ou dénomination : 2CJ

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2024 sous le numéro de dépôt 59578

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Arnaud ROQUET, né le 31 mai 1981 à ETAMPES (91), de nationalité française, demeurant 73, avenue du Général Leclerc 77500 CHELLES,

Ci-après dénommés "le Cédant",

D'une part,

ET

Monsieur Nordine BOULDJADJ, né le 13 juin 1977 à NANTERRE (92), de nationalité française, demeurant 7 avenue d'Argenteuil, 95870 BEZONS,

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à PARIS du 11 août 2005, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2CJ, au capital de 12 000 euros, divisé en 120 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7, rue Faraday, 75017 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 483 806 055 RCS PARIS pour une durée de 99 ans expirant le 19 août 2104.

La société 2CJ a pour objet principal Coiffeur pour Hommes et Dames, vente de produits de coiffage, vente de parfumerie et articles de Paris, manucure.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Arnaud ROQUET.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Arnaud ROQUET, soixante parts sociales en pleine propriété, ci	60 parts
Anne-Sophie VALAIS, soixante parts sociales en pleine propriété, ci	60 parts

Le Cédant possède dans cette Société soixante (60) parts sociales de 100 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder quarante-huit (48) parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Arnaud ROQUET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Nordine BOULDJADJ qui accepte, quarante-huit (48) parts sociales de 100 euros chacune sur les 60 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Nordine BOULDJADJ devient l'unique propriétaire des quarante-huit (48) parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (87 999,84 euros), soit MILLE HUIT CENT TRENTRE-TROIS EUROS ET TRENTRE-TROIS CENTIMES (1 833,33 euros) par part sociale.

Lequel prix sera payé par virement bancaire au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 04 mars 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Nordine BOULDJADJ, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2CJ n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 – Modification des statuts

En conséquence, les associés ont convenu de modifier l'article 8 des statuts auquel sera ajouté ce qui suit :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

(...)

Par acte sous seing privé du 04 mars 2024, Monsieur Arnaud ROQUET a cédé 48 parts sociales à Monsieur Nordine BOULDJADJ, aboutissant à la répartition du capital social comme il suit :

Monsieur Arnaud ROQUET	12 parts sociales
Monsieur Nordine BOULDJADJ	48 parts sociales
Madame Anne-Sophie VALAIS	60 parts sociales

Article 8 – Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2CJ est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

87 999,84 euros - (23 000 euros x 48/120) = 78 799,84 euros

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PARIS
Le 04 mars 2024
En quatre originaux

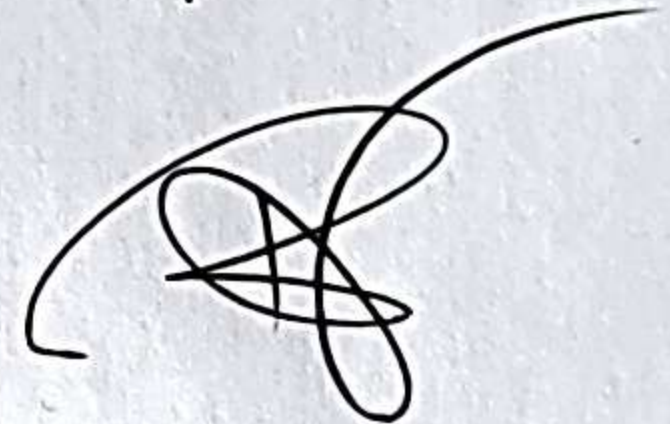
Le Cédant (1)

Lu et approuvé.
Bon pour la cession de
quarante huit parts social
Bon pour quittance

~~Reçu~~

Le Cessionnaire (2)

Lu et approuvé
Bon pour acceptation



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 23/03/2024 Dossier 2024 00006327, référence 9504P61 2024 A 01109
Enregistrement : 2364 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille trois cent soixante-quatre Euros
Montant reçu : Deux mille trois cent soixante-quatre Euros

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

2CJ
Société à responsabilité limitée au capital de 12 000 euros
Siège social : 7, rue Faraday 75017 PARIS
483 806 055 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 04 MARS 2024**

L'an Deux mille vingt-quatre,
Le Quatre mars,
A Onze heures,

Les associés de 2CJ, société à responsabilité limitée au capital de 12 000 euros, divisé en 120 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, 37 rue du Général Foy, 75008 PARIS, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Arnaud ROQUET, titulaire de 60 parts sociales en pleine propriété,
Madame Anne-Sophie VALAIS, titulaire de 60 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud ROQUET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Monsieur Arnaud ROQUET, démissionnaire,
- Rémunération de la gérance.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification de l'article 8 des statuts consécutive à une cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RA

A.S.V
NB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- une copie de la demande d'agrément,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Arnaud ROQUET, de céder à Monsieur Nordine BOULDJADJ, demeurant 7 avenue d'Argenteuil 95870 BEZONS, quarante-huit parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Nordine BOULDJADJ en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que seront ajoutées à l'article 8 des statuts les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

(...)

Par acte sous seing privé du 04 mars 2024, Monsieur Arnaud ROUQUET a cédé 48 parts sociales à Monsieur Nordine BOULDJADJ, aboutissant à la réparation du capital social comme suit :

Monsieur Arnaud ROQUET	12 parts sociales
Monsieur Nordine BOULDJADJ	48 parts sociales
à Madame Anne-Sophie VALAIS	60 parts sociales

RA

A-S-V
NB

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 120 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à PARIS du 04 mars 2024, portant cession par Monsieur Arnaud ROQUET à Madame Anne-Sophie VALAIS de douze parts sociales lui appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 8 des statuts les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

(...)

Par actes sous seing privé du 04 mars 2024, Monsieur Arnaud ROQUET a cédé 48 parts sociales à Monsieur Nordine BOULDJADJ et 12 parts sociales à Madame Anne-Sophie VALAIS, aboutissant à la réparation du capital social comme suit :

Monsieur Nordine BOULDJADJ	48 parts sociales
Madame Anne-Sophie VALAIS	72 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 120 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées entièrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Arnaud ROQUET de ses fonctions de gérant notifiée le 04 mars 2024 à chacun des associés et décide de nommer en qualité de nouveau gérant à compter de ce jour :

Monsieur Nordine BOULDJADJ,
Demeurant 7 avenue d'Argenteuil 95870 BEZONS,
Pour une durée illimitée.

Monsieur Nordine BOULDJADJ exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RA

NB
A.S.V

Monsieur Nordine BOULDJADJ déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Nordine BOULDJADJ ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Arnaud ROQUET
Gérant



2CJ

Société à responsabilité limitée au capital de 12 000 euros

Siège social : 7, rue Faraday 75017 PARIS

483 806 055 RCS PARIS

STATUTS

(Statuts mis à jour par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 04 mars 2024)

Certifiés & Conforme

Le Gérant



CHAPITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL
EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : coiffeur pour Hommes et Dames, vente de produits de coiffage, vente de parfumerie et articles de Paris, manucure.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 2CJ

Et pour sigle : 2CJ

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 7, rue Faraday 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice ne commencera qu'à compter de l'ouverture du fonds pour expirer le 31 décembre 2006.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7- APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de 12.000 euros, soit douze mille euros.

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur CHHUON apporte la somme de 4.000 euros (quatre mille euros), Mademoiselle CHEBLI apporte la somme de 4.000 euros (quatre mille euros), Mademoiselle JOUAUDIN apporte la somme de 4.000 euros (quatre mille euros),

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 12.000 euros (douze mille euros) a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 12.000 euros (douze mille euros).

Il est divisé en 120 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur CHHUON : 40 parts numérotée de 1 à 40
- à Mademoiselle CHEBLI : 40 parts numérotée de 41 à 80
- à Mademoiselle JOUAUDIN : 40 parts numérotée de 81 à 120

Total des parts formant le capital social 120 parts.

Par acte sous seing privé, agréé par assemblée générale du 5 mars 2010, 40 parts sociales ont été cédées à Messieurs CHHUON et ROQUET et à Mademoiselle CHEBLI aboutissant à la répartition du capital suivante :

Le capital est dès lors divisé en 120 parts sociales de 100 € l'une, numérotées de 1 à 120, réparties entre les mains des associés de la façon suivante :

Monsieur Arnaud ROQUET

à concurrence de 24 parts sociales portant les numéros 81 à 104

Monsieur Cédric CHHUON

À concurrence de 48 parts sociales portant les numéros 1 à 40 et 105 à 112

Monsieur Sonia CHEBLI

À concurrence de 48 parts sociales portant les numéros 41 à 80 et 113 à 120. »

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Par acte sous seing privé, agréé par assemblée générale du 15 février 2011, 12 parts sociales ont été cédées à M. ROQUET aboutissant à la répartition du capital suivante :

Le capital est dès lors divisé en 120 parts sociales de 100 € l'une, numérotées de 1 à 120, réparties entre les mains des associés de la façon suivante :

Monsieur Arnaud ROQUET

À concurrence de 36 parts sociales portant les numéros 81 à 104, 105 à 110 ainsi que 113 à 118.

Monsieur Cédric CHHUON

À concurrence de 42 parts sociales portant les numéros 1 à 40 et 111 à 112

Monsieur Sonia CHEBLI

À concurrence de 42 parts sociales portant les numéros 41 à 80 et 119 à 120

Par actes sous seing privé de 2013, Madame Sonia CHEBLI a cédé à Monsieur Arnaud ROQUET six parts sociales et à Madame Anne-Sophie VALAIS 36 parts sociales, aboutissant à la répartition du capital social comme il suit :

Monsieur Arnaud ROQUET, titulaire de Numérotées 75 à 110 et de 113 à 118.	42 parts sociales
Monsieur Cédric CHHUON, titulaire de Numérotées 1 à 40 et 111 à 112	42 parts sociales
Madame Anne-Sophie VALAIS, titulaire de Numérotées 41 à 74 et 119 à 120	36 parts sociales

Par actes sous seing privé du 6 mars 2020, Monsieur Cédric CHHUON a cédé à Monsieur Arnaud ROQUET six parts sociales, aboutissant à la répartition du capital social comme il suit :

Monsieur Arnaud ROQUET, titulaire de	48 parts sociales
Monsieur Cédric CHHUON, titulaire de	36 parts sociales
Madame Anne-Sophie VALAIS, titulaire de	36 parts sociales

Par actes sous seing privé du 24 février 2022, Monsieur Cédric CHHUON a cédé 12 parts sociales à Monsieur Arnaud ROQUET, et 24 parts sociales à Madame Anne-Sophie VALAIS, aboutissant à la répartition du capital social comme il suit :

Monsieur Arnaud ROQUET, titulaire de
Madame Anne-Sophie VALAIS, titulaire de

60 parts sociales
60 parts sociales

Par actes sous seing privé du 04 mars 2024, Monsieur Arnaud ROUQUET a cédé 48 parts sociales à Monsieur Nordine BOULDJADJ et 12 parts sociales à Madame Anne-Sophie VALAIS, aboutissant à la réparation du capital social comme suit :

Monsieur Nordine BOULDJADJ
Madame Anne-Sophie VALAIS

48 parts sociales
72 parts sociales

CHAPITRE III PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés.

Elles ne seront pas librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants d'un associé.

En effet, le conjoint, ascendant ou descendant, ne pourra devenir associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, c'est-à-dire avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, le consentement étant sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant doit être titulaire d'un brevet professionnel de coiffure.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. .

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la

gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés (à modifier éventuellement : cf. article 11),
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des

statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée indéterminée, Mademoiselle Pascale, Marie, Anne JOUAUDIN, née le 8 mars 1983 à AVRANCHES (50300), de nationalité française, célibataire, demeurant 72, rue Lemercier 75017 PARIS, celle-ci étant titulaire du brevet professionnel de coiffure délivré par le rectorat de CAEN en octobre 2003.

Mademoiselle JOUAUDIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Elle a démissionné de ces fonctions en date du 5 mars 2010.

ARTICLE 32 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

1 - Il a été accompli, dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (annexe 1).

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

2 - Les soussignés donnent mandat à Mademoiselle Sonia CHEBLI, née le 30 mai 1977 à ZARZIS (Tunisie), de nationalité tunisienne, célibataire, demeurant 61, rue de la Chine 75020 PARIS, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société (annexe II).

3 - Dès à présent, Mademoiselle JOUAUDIN, née le 8 mars 1983 à AVRANCHES (50300), de nationalité française, célibataire, demeurant 72, rue Lemercier 75017 PARIS, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé pour l'avenir à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -
PUBLICITE - FRAIS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices, et au plus tard dans un délai de 5 ans.

(Statuts mis à jour par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 04 mars 2024)
Certifiés & Conforme
Le Gérant

